

N° 06123

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. François X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Vogel
Rapporteur

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 28 septembre 2006
Lecture du 12 octobre 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 20 avril 2006, présentée par M. François X., élisant domicile (...) ; M. X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision par laquelle le directeur général de l'institut de recherche pour le développement (IRD) a rejeté implicitement sa demande en date du 26 décembre 2005 tendant au bénéfice de la prime informatique prévue par le décret 71-343 du 29 avril 1971 et le décret n° 89-558 du 11 août 1989 ;

.....
Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le décret n° 71-342 du 29 avril 1971 relatif à la situation des fonctionnaires affectés au traitement de l'information ;

Vu le décret n° 71-343 du 29 avril 1971 relatif aux fonctions et au régime indemnitaire des fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics affectés au traitement de l'information ;

Vu loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 septembre 2006 :

- le rapport de M. Vogel, rapporteur ;
- les observations de M. X., et de M. Colin, représentant le centre IRD de Nouvelle-Calédonie,
- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant que M. X., assistant ingénieur à l'Institut de recherche et de développement à Nouméa demande au tribunal d'annuler la décision par laquelle le directeur général de l'institut de recherche pour le développement (IRD) a rejeté implicitement sa demande en date du 26 décembre 2005 tendant au bénéfice de la prime informatique prévue par le décret 71-343 du 29 avril 1971 et le décret n °89-558 du 11 août 1989 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret modifié du 29 avril 1971 : « Lorsqu'ils exercent les fonctions définies à l'article 2 et à condition qu'ils appartiennent à des corps ou soient titulaires de grades dont le niveau hiérarchique est précisé à l'article 4, les fonctionnaires de l'Etat qui sont régulièrement affectés au traitement de l'information peuvent percevoir, en sus des primes et indemnités prévues par la réglementation en vigueur pour les grades ou les corps auxquels ils appartiennent, et dans les conditions précisées aux articles ci-après, une prime de fonctions non soumise à retenue pour pension de retraite. » ;

Considérant que du seul fait que le requérant remplit l'ensemble des conditions requises, cette circonstance ne lui donne pas droit à la prime sollicitée ; que le texte institue une faculté d'attribution de la prime après examen de la situation individuelle de l'intéressé ; que, par suite, par le seul moyen invoqué, M. X. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision attaquée ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée de M. X. est rejetée.